Première Chambre

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 15802/89
présentée par Alessandro MONNO MONDO
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre) siégeant en chambre du conseil le 14 octobre 1991
en présence de

MM. J.A. FROWEIN, Président de la Première Chambre
F. ERMACORA
G. SPERDUTI
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
Sir Basil HALL
MM. C.L. ROZAKIS
L. LOUCAÏDES
A.V. D'ALMEIDA RIBEIRO
B. MARXER

M. M. de SALVIA, Secrétaire de la Première Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 10 octobre 1989 par Alessandro MONNO MONDO contre l'Italie et enregistrée le 23 novembre 1989 sous le No de dossier 15802/89 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 12 juin 1990 et les observations en réponse présentées par le requérant le 8 novembre 1990 ;

Vu la décision de la Commission du 8 décembre 1990 de renvoyer la requête à la Première Chambre ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, Alessandro MONNO MONDO, est un ressortissant italien, né en 1949, résidant à Terni.

Devant la Commission, il est représenté par Maître Giovanni Vespaziani, avocat à Rieti.

Le 28 mai 1975, le requérant assigna A. S. devant le juge d'instance ("pretore") de Rieti. Il faisait valoir qu'A.S.,

propriétaire d'un fonds mitoyen, avait effectué des travaux de construction en envahissant en partie son terrain et en ne respectant pas les distances prescrites par la loi pour élever une construction. Il demanda la suspension des travaux effectués sur son terrain et la réintégration dans la possession de la propriété du terrain. L'affaire fut inscrite au rôle le 11 juin 1975.

L'instruction se déroula au cours des audiences suivantes :

20 juin 1975	(transport sur les lieux),
24 juin 1975	(désignation et assermentation de l'expert) ;
30 septembre 1975	(demande d'auditions de témoins présentée par l'avocat du requérant),
11 novembre 1975	(décision du juge d'instance de faire droit à cette demande),
9 décembre 1975	(décision de jonction de la présente affaire avec une autre cause pendante contre le défendeur pour les mêmes faits, intentée par un autre voisin et audition des témoins),
2 mars 1976	(audition des témoins),
18 mai 1976 et 5 octobre 1976	(demandes d'ajournement faites par l'avocat du requérant en vue de la présentation de ses conclusions),
26 octobre 1976	(présentation des conclusions du requérant; remise d'audience demandée par la partie adverse pour leur examen),
9 novembre 1976	(demande de l'avocat du requérant visant à la fixation de l'audience de jugement),
18 janvier 1977	(présentation des conclusions ; demande du juge que soit produit le dossier relatif à l'autorisation de construire donnée par la commune à A.S. ; convocation des parties pour une tentative de conciliation),
22 février 1977	(tentative de conciliation ; réitération de la demande de production du dossier administratif, les parties se réservant le droit de l'examiner),
29 mars 1977	(remise d'audience demandée par l'avocat du requérant en vue de la présentation des conclusions),
10 mai 1977	(remise d'audience demandée par les deux parties en vue de la présentation des conclusions),
28 juin 1977	(présentation des conclusions ; demandes des parties de fixation de l'audience en vue des débats),
28 février 1978	(renvoi d'office selon le document préparé par Maître Vespaziani),
7 mars 1978	(mise en délibéré),
23 mars 1978	(jugement du "pretore"),
24 mars 1978	(dépôt du jugement au greffe).

Le 17 février 1979, A. S. interjeta appel. L'affaire fut inscrite au rôle le 19 février 1979.

L'instruction se déroula au cours des audiences suivantes :

18 avril 1979	(constitution des parties),
30 mai 1979	(les parties précisent leurs demandes puis l'avocat du requérant demande au juge rapporteur une remise d'audience),
27 juin 1979	(les avocats des parties demandent la jonction à la présente affaire d'une affaire connexe (n° 125/79 R.G.), pendante entre les mêmes parties ; l'affaire est remise pour décision au président du tribunal),
29 octobre 1979	(le président du tribunal remet l'affaire au juge rapporteur),
19 décembre 1979	(demande de remise d'audience par l'avocat d'A. S.),
6 février 1980 et 16 avril 1980	(demandes de remise d'audience de l'avocat du requérant en vue de la présentation de ses conclusions),
18 juin 1980	(renvoi d'office),
2 juillet 1980	(production par l'avocat d'A. S. d'un jugement du 21 novembre 1979 du tribunal administratif régional (TAR) du Latium ; demande d'ajournement de l'avocat du requérant en vue de l'examiner et répliquer),
12 novembre 1980	(examen des offres de preuve des parties),
29 novembre 1981 et 2 décembre 1981	(renvois d'office),
3 février 1982	(examen de l'affaire et mise en délibéré),
5 avril 1982	(assermentation de l'expert),
27 septembre 1982, 12 janvier 1983, 6 avril 1983 et 29 juin 1983	(renvois d'office),
6 juillet 1983	(nomination d'un nouvel expert suite au décès du précédent),
14 novembre 1983	(désignation de leurs experts par les parties),
29 février 1984	(remise d'audience demandée par les parties en attendant le rapport d'expert),
16 mai 1984	(renvoi d'office),
18 juillet 1984	(remise d'audience demandée par les parties en attendant le rapport d'expert),
5 décembre 1984 et 20 février 1985	(renvois d'office),
24 avril 1985	(présentation des conclusions établies par les parties sur la base de leurs propres

expertises),

14 octobre 1985 (demande faite à l'expert désigné par le tribunal d'examiner dans un délai de 90 jours les expertises produites par les parties et de répondre aux observations techniques qui y sont faites),

29 janvier 1986 (remise d'audience demandée par les avocats des parties dans l'attente du dépôt de l'expertise),

19 mars 1986 (demande d'ajournement en vue d'examiner l'expertise d'office),

28 mai 1986 (débats),

15 octobre 1986 (présentation des conclusions ; demande de l'avocat du requérant de fixation de l'audience en vue des débats ; fixation de l'audience de mise en délibéré),

21 octobre 1987 (renvoi d'office),

4 novembre 1987 (demande de remise d'audience de l'avocat d'A. S.),

2 mars 1988 (demande d'ajournement de l'avocat de A. S.),

26 octobre 1988, 16 novembre 1988 et 30 novembre 1988 (renvois d'office),

21 décembre 1988 (mise en délibéré),

23 décembre 1988 (jugement du tribunal de Rieti),

13 juin 1989 (dépôt au greffe du jugement).

GRIEFS

Le requérant se plaint de la durée de la procédure et allègue la violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La présente requête a été introduite le 10 octobre 1989 et enregistrée le 23 novembre 1989.

Le 20 février 1990, la Commission a décidé de porter cette requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et de l'inviter à lui présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 12 juin 1990. Le requérant y a répondu le 8 novembre 1990.

Le 8 décembre 1990, la Commission a décidé de renvoyer la requête à la Première Chambre.

EN DROIT

Le requérant se plaint de la durée de la procédure en question et invoque les dispositions de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention qui garantit à toute personne le droit "à ce que sa cause soit entendue <...> dans un délai raisonnable".

La Commission constate que la procédure a pour objet la suspension des travaux effectués sur le terrain du requérant et la réintégration du requérant dans la possession de la propriété du terrain.

En ce qui concerne la période à prendre en considération, la Commission relève que l'assignation devant le juge d'instance de Rieti, qui marque le début de la procédure, date du 28 mai 1975. Le tribunal statuant en appel a rendu son jugement le 23 décembre 1988 et le texte de celui-ci a été déposé au greffe le 13 juin 1989.

La procédure litigieuse a donc duré plus de quatorze ans.

Selon le requérant, ce laps de temps ne saurait passer pour "raisonnable" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

Selon la jurisprudence constante de la Cour et de la Commission, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure relevant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard en particulier aux critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes (voir par exemple Cour Eur. D.H., arrêt Vernillo du 20 février 1991, série A n° 198, à paraître, par. 30).

Faisant application de ces critères et tenant compte des circonstances propres à la présente affaire, la Commission estime que la durée de la procédure litigieuse soulève des problèmes complexes de droit et de fait sous l'angle de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

En conséquence, elle ne saurait déclarer la requête manifestement mal fondée et estime que celle-ci nécessite un examen qui relève du fond de l'affaire. Elle constate d'autre part que la requête ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire de la
Première Chambre

(M. de SALVIA)

Le Président
de la Première Chambre

(J.A. FROWEIN)